

Conditions générales du contrat

(valant note d'information)

Objet du contrat

XAÉLIDIA PEP 2 est un contrat d'Assurance sur la Vie à versements libres et/ou versements libres programmés, libellés en unités de compte et/ou en euros. Vous déterminez à la souscription une durée qui ne peut être inférieure à 10 ans.

Il garantit le versement d'un capital :

- au contractant/Assuré s'il est toujours vivant au terme du contrat,
- au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat.

Le capital peut être transformé en rente viagère, réversible ou non, calculée aux conditions techniques en vigueur à cette date. Au terme fixé, le Contractant/Assuré a la faculté de laisser fructifier son épargne, qui continuera à évoluer conformément au paragraphe "Attribution des Bénéfices".

Date d'effet

Le contrat prend effet dès la signature de la proposition d'assurance sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement par La Fédération Continentale.

Durée

Le contrat prend fin :

- par rachat total
- ou
- en cas de décès de l'Assuré avant le terme
- ou
- au terme, si vous n'avez pas choisi de laisser fructifier votre épargne

Versements

Vous effectuez un premier versement au moins égal à 3 000 euros. Les versements suivants seront d'un montant minimum de 1 500 euros.

Ils sont effectués par chèque à l'ordre de La Fédération Continentale. Aucun versement en espèces n'est accepté.

• Versements libres programmés

A tout moment, vous pouvez opter pour des versements libres programmés selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Chaque versement doit alors être au moins égal à :

- 75 euros / mois,
- 225 euros / trimestre,
- 450 euros / semestre,
- 900 euros / an.

Les investissements sont affectés sur un ou plusieurs des supports définis en annexe du contrat avec un minimum de 75 euros par support.

Si vous optez pour cette option dès la souscription, le premier versement doit au moins être égal à deux mensualités. Le premier prélèvement est effectué, sur le compte que vous nous aurez indiqué, au plus tôt le 10 ou le 25 du deuxième mois suivant le mois de réception de la demande par La Fédération Continentale.

Chaque versement, net de frais, est investi le premier mardi ou mercredi suivant l'encaissement effectif des fonds, sous réserve que celui-ci ait eu lieu le mercredi précédent.

Règles d'investissement

La durée du PEP (durée fiscale) est décomposée en cinq périodes. Durant chaque période, l'investissement doit se conformer aux règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Epargne.

Durée fiscale du PEP au jour de l'investissement	< 2 ans	≥ 2 ans et < 4 ans	≥ 4 ans et < 6 ans	≥ 6 ans et < 8 ans	≥ 8 ans
Part minimale investie sur le fonds Euro Epargne	0 %	25%	50%	75%	Cumul des sommes nettes versées

• Les versements libres (versement initial, vers. complémentaires, transfert)

Chaque versement doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Epargne pour la période considérée.

Si toutefois le montant que vous demandez à investir sur le fonds Euro Epargne est inférieur au montant défini par les règles d'investissement, l'investissement est effectué en priorité sur le fonds Euro Epargne afin de satisfaire aux règles définies ci-dessus. Le solde disponible est alors investi en unités de compte dans le respect des proportions que vous avez demandées.

• Les versements libres programmés

La répartition de l'investissement des versements libres programmés doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Epargne en vigueur à la date de mise en place de l'option.

- Modification du montant

Si le montant des versements libres programmés est revu à la hausse, la répartition du nouveau montant doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Epargne en vigueur à la date de modification.

- Modification de la périodicité

Si la périodicité des versements libres programmés est modifiée en faveur d'une périodicité plus fréquente, la répartition du nouveau montant doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Epargne en vigueur à la date de modification.

- Modification de la répartition de l'investissement

Si la répartition de l'investissement est modifiée, la nouvelle répartition doit respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Epargne en vigueur à la date de modification.

• Les arbitrages

Les investissements doivent respecter les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Epargne pour la période considérée.

- Arbitrage du fonds Euro Epargne vers les unités de compte

Au jour de la prise en compte de votre demande, l'épargne acquise de votre contrat est calculée. Un montant maximum à arbitrer depuis Euro Epargne est alors déterminé. Il est égal au montant de l'épargne acquise sur le fonds Euro Epargne diminué du montant minimum devant être investi sur ce fonds.

Si le montant que vous demandez à arbitrer depuis le fonds Euro Epargne est supérieur au montant maximum déterminé pour la période, alors le montant effectivement arbitré sera égal à ce dernier. Le réinvestissement en unités de compte est alors effectué dans le respect des proportions demandées.

- Arbitrage des unités de compte vers d'autres unités de compte

Au jour de la prise en compte de votre demande, l'épargne acquise de votre contrat est calculée. En fonction de la durée fiscale de votre PEP, le montant minimum devant être investi sur le fonds Euro Epargne est alors déterminé.

L'arbitrage n'est effectué que si les règles minimales d'investissement sur le fonds Euro Epargne sont respectées.

- Arbitrage des Unités de compte vers le fonds Euro Epargne

Au jour de la prise en compte de votre demande, quelle que soit l'épargne acquise sur le fonds Euro Epargne, l'arbitrage sera effectué conformément à votre demande.

• Les rachats partiels

- Rachat partiel ponctuel (possibles sans perte des avantages fiscaux dès que la durée fiscale du PEP est supérieure ou égale à 10 ans)

Au jour de la prise en compte de votre demande, l'épargne acquise de votre contrat est calculée. Un montant maximum à racheter sur Euro Epargne est alors déterminé. Il est égal au montant de l'épargne acquise sur le fonds Euro Epargne diminué du montant minimum devant être investi sur ce fonds.

Si le montant que vous demandez à racheter depuis le fonds Euro Epargne est supérieur au montant maximum déterminé pour la période, alors le montant effectivement racheté sera égal à ce dernier.

- Rachats partiels programmés (possible sans perte des avantages fiscaux dès que la durée fiscale du PEP est supérieure ou égale à 10 ans)

L'intégralité de l'épargne acquise doit être investie sur le fonds Euro Epargne.

Frais

Chaque versement supporte des frais calculés comme suit :

- 4,5 % si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents est inférieur à 30 000 euros ;
- 4 % si ce versement ou si celui-ci ajouté aux versements précédents est compris entre 30 000 euros et 75 000 euros ;
- 3 % au-delà.

Dans le cadre de l'option "versements libres programmés", chaque versement donne lieu à des frais de 4,5 % et n'entre pas dans le cumul indiqué ci-dessus ; les versements additionnels seront, quant à eux, régis par les règles de cumul indiquées ci-dessus.

Frais de couverture PEP

La Fédération Continentale prélève, chaque trimestre civil, des frais égaux à 0,0625 % des actifs gérés.

Modalités d'investissements

A chaque versement, vous pouvez, selon la répartition de votre choix et la durée fiscale de votre PEP (cf. Règles d'investissement), sélectionner un ou plusieurs des supports définis en annexe :

- Fonds "Euro Epargne"
- SICAV "Generali Trésorerie"
- FCP "GF Europe"
- Compartiment de SICAV "Fidelity Sélection Internationale"

- Compartiment de SICAV "Fidelity Sélection Europe"
- FCP "Équilibre Monde"
(La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)
- FCP "Europe Dynamique"
(La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)
- SICAV "INVESCO Actions Françaises"
- FCP "INVESCO Active Management Classic"
- FCP "Sélection R Dynamique"
- FCP "Fleming Valeurs"

A tout moment, La Fédération Continentale se réserve la possibilité de mettre à votre disposition de nouveaux supports.

Le minimum d'investissement par support est de 1 500 euros pour les versements libres et de 75 euros pour les versements libres programmés.

Options de gestion

• Option "transferts programmés"

Cette option peut être choisie aux conditions suivantes :

- vous n'avez pas opté pour l'option "rachats partiels programmés",
- Votre épargne acquise sur le fonds "Euro Epargne" est au moins égale à 7 500 euros.

Dès lors, vous avez la possibilité d'effectuer mensuellement ou trimestriellement, à partir de ce fonds, des transferts d'un montant minimum de 150 euros vers un ou plusieurs des supports suivants :

- Compartiment de SICAV "Fidelity Sélection Internationale"
- Compartiment de SICAV "Fidelity Sélection Europe"
- FCP "Équilibre Monde"
(La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)
- FCP "Europe Dynamique"
(La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)
- SICAV "INVESCO Actions Françaises"
- FCP "INVESCO Active Management Classic"
- FCP "GF Europe"
- FCP "Sélection R Dynamique".
- FCP "Fleming Valeurs".

Le minimum d'investissement par support est de 75 euros. Le montant des transferts annuels ne pourra excéder 10% de la totalité de l'épargne acquise.

Chaque transfert programmé est soumis à des frais égaux à 0,50%, plafonnés à 152,45 euros, du montant des sommes transférées.

Les transferts sont désinvestis du fonds "Euro Epargne" :

- Le troisième mardi de chaque mois pour une périodicité mensuelle
- Le troisième mardi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle.

Toute demande de transfert, parvenue à La Fédération Continentale jusqu'au vendredi précédant le troisième mardi de chaque mois, sera effectuée sur la base de la valeur de la part :

- du troisième mardi du mois pour les compartiments de SICAV "Fidelity Sélection Internationale" et "Fidelity Sélection Europe", les FCP "Équilibre Monde", "Europe Dynamique" (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque), "GF Europe", "Sélection R Dynamique" et "Fleming Valeurs "
- et du troisième mercredi du mois pour la SICAV "INVESCO Actions Françaises" et le FCP "INVESCO Active Management Classic".

En cas de demande d'avance sur le contrat, les transferts programmés sont suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

A tout moment, vous pouvez demander l'arbitrage de tout ou partie de l'épargne constituée en unités de compte vers le fonds "Euro Epargne".

• Option "rachats partiels programmés"

Cette option peut être choisie aux conditions suivantes :

- la durée fiscale du PEP doit être supérieure à 10 ans. En effet, la mise en place de cette option avant les 10 ans entraîne la clôture du plan,
- votre épargne doit être investie totalement sur le fonds "Euro Epargne",
- vous n'avez pas opté pour des "versements libres programmés". En effet, le rachat partiel après 10 ans n'autorise pas de nouveaux versements,
- vous n'avez pas opté pour des "transferts programmés",
- vous n'avez pas d'avance en cours.

Dès lors, vous pouvez effectuer à partir du fonds Euro Epargne des rachats partiels programmés, dont le montant minimum est fixé à :

- 150 euros / mois
- 300 euros / trimestre
- 450 euros / semestre
- 750 euros / an.

Chaque rachat partiel programmé est désinvesti :

- Le troisième mardi de chaque mois pour une périodicité mensuelle,
- Le troisième mardi du dernier mois de chaque trimestre pour une périodicité trimestrielle,
- Le troisième mardi du dernier mois de chaque semestre pour une périodicité semestrielle,
- Le troisième mardi du dernier mois de l'année pour une périodicité annuelle.

Le montant du rachat vous est versé par virement le mardi suivant le désinvestissement, sur le compte bancaire ou postal que vous nous aurez indiqué et pour lequel vous nous aurez fourni un RIB.

Quelle que soit la périodicité choisie, le premier rachat aura lieu le troisième mardi du mois suivant la réception de votre demande.

Toutefois, lors d'un transfert d'un contrat PEP d'une durée fiscale supérieure à 10 ans, si vous choisissez cette option

dès la souscription et afin de respecter votre délai de renonciation, le premier rachat a lieu le troisième mardi du deuxième mois suivant votre souscription.

Pour le cas où vous ne bénéficiez plus de l'enveloppe fiscale PEP, vous devez opter, dès l'origine, pour le mode de prélèvement fiscal que vous souhaitez voir appliquer à vos rachats partiels programmés (prélèvement libératoire forfaitaire ou déclaration des plus values dans votre revenu imposable). À défaut de spécification de votre part, le prélèvement libératoire forfaitaire est appliqué.

En cas de demande d'avance sur le contrat ou d'épargne acquise sur le fonds "Euro Epargne" égale ou inférieure à 1 500 euros, les rachats programmés seront suspendus. Vous avez cependant la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

Transfert de PEP sur XAÉLIDIA PEP 2

En cas de transfert de PEP vers le contrat XAÉLIDIA PEP 2, l'investissement des fonds transférés s'effectue conformément aux règles d'investissement minimum sur le fonds "Euro Epargne" définies au paragraphe "Règles d'investissement".

Lorsque la durée fiscale de votre PEP est supérieure ou égale à 8 ans, vous avez la possibilité d'investir votre plus-value potentielle sur des unités de compte. Dans un premier temps, le montant du transfert est intégralement investi sur le fonds Euro Epargne dans les conditions définies au paragraphe "Versements". Dans un second temps, dans un délai de 15 jours suivant la réception du certificat d'identification dûment complété (document qui permet de déterminer la plus-value), La Fédération Continentale effectue les investissements sur les unités de compte conformément à votre demande et dans le respect des règles d'investissement.

Arbitrage

À tout moment, vous pouvez arbitrer les sommes affectées à un ou plusieurs supports vers un ou plusieurs autres supports. Ces transferts doivent être au minimum égaux à 3 000 euros ou concerner l'intégralité du support. Après réalisation du transfert, le solde par support ne doit pas être inférieur à 1 500 euros.

Par ailleurs, l'arbitrage de tout ou partie de l'épargne acquise s'effectue conformément aux règles d'investissement minimum définies au paragraphe du même nom.

Le montant de l'arbitrage est désinvesti, en fonction des supports sélectionnés, le premier mardi ou mercredi suivant la réception de votre demande, sous réserve que celle-ci soit parvenue à La Fédération Continentale au plus tard le vendredi précédent. Ce montant est réinvesti ces mêmes mardi et mercredi, le réinvestissement pouvant parfois précéder le désinvestissement (cas d'un désinvestissement le mercredi et d'un investissement le mardi précédent).

Le premier arbitrage ainsi réalisé dans l'année est effectué sans frais. Les arbitrages suivants effectués dans la même année civile sont soumis à des frais égaux à 0,50%, plafonnés à 152,45 euros, du montant des sommes transférées.

Attribution des bénéfices

• Fonds Euro Epargne

Au début de chaque année, La Fédération Continentale fixe un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'exercice civil en cours.

Le 1er janvier suivant, et sous réserve que votre contrat soit en cours à cette date, La Fédération Continentale calcule votre épargne acquise sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'exercice précédent.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds Euro Epargne diminué de frais de gestion de 0,15 point par trimestre ; il ne peut être inférieur au taux minimum annoncé en début d'année. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de votre épargne acquise et vous est alors définitivement acquise ; elle est, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que vos versements.

• Unités de compte

Les revenus éventuels attachés aux OPCVM composant chaque unité de compte sont intégralement réinvestis dans le compte. Chaque trimestre civil, La Fédération Continentale prélève des frais de gestion égaux à 0,15 % des actifs gérés. Les frais ainsi prélevés viennent en diminution du nombre d'unités de compte affectées au contrat.

Avances

Sous réserve que votre contrat ait une durée révolue d'au moins six mois, une avance peut vous être consentie ; les conditions de fonctionnement de celle-ci sont définies dans un règlement général tenu à votre disposition sur simple demande de votre part.

Règlement des capitaux

• Rachat Partiel

Tout retrait intervenant avant la 10ème année du PEP entraîne la clôture du plan.

Sur simple demande vous pouvez effectuer, des rachats partiels ; ils ne pourront être inférieurs à un montant de 1 500 euros. La valeur acquise du contrat est alors diminuée de leur montant. L'épargne acquise du contrat après le retrait doit respecter les règles d'investissement définies dans le paragraphe du même nom.

À défaut d'indication de votre part, le rachat est effectué en priorité sur le fonds Euro Epargne tout en respectant les règles définies au paragraphe "Règles d'investissements" puis sur les unités de compte en proportion de l'épargne acquise sur ces supports.

• Rachat Total

Vous pouvez à tout moment demander le rachat total de votre contrat et recevoir le montant de votre épargne

acquise. Le montant du rachat total est égal à la valeur de l'épargne acquise sur le contrat diminuée des avances consenties (principal et intérêts), et de l'éventuelle prime restant due au titre de la garantie plancher telle que définie au paragraphe "Option Garantie Plancher".

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins deux ans, vous pouvez demander le service d'une rente viagère, réversible ou non, dont le montant est fonction de la valeur de rachat, du tarif en vigueur à la date de liquidation, de l'âge du ou des Bénéficiaire(s), ainsi que du taux de réversion retenu au moment de la demande (60 % ou 100 %).

Le montant des arrérages mensuels ainsi déterminé doit être supérieur à 72 euros pour que la transformation en rente soit acceptée.

La rente viagère est payable trimestriellement à terme échu.

• Terme

Au terme fixé, vous pouvez :

- demander à recevoir le montant de l'épargne acquise, calculée conformément au paragraphe "Attribution des bénéfices". Ce capital peut être transformé en rente viagère, réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe "Rachat Total",

- proroger votre terme et laisser fructifier votre épargne. Dans ce cas, vous n'avez plus la possibilité d'effectuer de nouveaux versements.

• Décès

En cas de décès de l'Assuré et en l'absence de garantie plancher, La Fédération Continentale verse au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) l'épargne acquise du contrat, telle que définie au paragraphe "Calcul des prestations", attribution des bénéfices incluse.

Sauf stipulation contraire de votre part, les sommes dues en cas de décès sont versées :

- à votre conjoint survivant,
- à défaut à vos enfants, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, à vos héritiers.

Option rente viagère : sous réserve que le contrat ait une durée courue d'au moins deux ans, vous pouvez demander le service d'une rente viagère, réversible ou non, dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe "Rachat Total".

Valeurs de rachat

• Fonds Euro Epargne

A titre d'exemple, l'épargne acquise minimum pour un versement net de frais de 10 000 euros investi dans le fonds Euro Épargne (avant incidence fiscale) est, compte tenu des frais de couverture PEP, égale à :

1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
9 975€	9 950€	9 925€	9 900€	9 876€	9 851€	9 826€	9 802€

Les valeurs de rachat minimales garanties sur les huit (8) premières années de votre contrat vous seront communiquées de façon personnalisée dans vos Conditions Particulières.

• Unités de compte

A titre d'exemple, le nombre d'unités de compte garanti, avant incidence fiscale, pendant les huit (8) premières années de votre contrat, sur la base de 100 unités de compte à la souscription et compte tenu du prélèvement des frais de gestion trimestriels et des frais de couverture PEP (avant incidence fiscale et coût des éventuelles garanties de prévoyance) s'élève à :

0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
100,0000	99,1529	98,3130	97,4802	96,6544	95,8357	95,0239	94,2190

Nombre d'unités de compte au 8ème anniversaire du contrat : 93,4209

Le nombre de parts garanti (au dix millième près) sur les huit (8) premières années de votre contrat vous sera communiqué de façon personnalisée dans vos Conditions Particulières.

Calcul des prestations (rachat total et partiel - décès - terme)

• Fonds Euro Epargne

L'épargne acquise est calculée en intérêts composés le premier mardi suivant la réception de la demande et de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement par La Fédération Continentale, sous réserve que cette réception soit intervenue le mercredi précédent. Le calcul s'effectue sur la base de 100% du taux minimum de participation aux bénéfices annoncé au début de l'année du rachat, du terme ou du décès, au prorata du temps écoulé depuis le 1er janvier précédant ladite demande.

• Unités de compte

- SICAV "Generali Tresorerie", Compartiments de SICAV "Fidelity Selection Internationale" et "Fidelity Selection Europe", FCP "Equilibre Monde" (La compagnie Financière E. de Rothschild Banque), "Europe Dynamique" (La compagnie Financière E. de Rothschild Banque), "GF Europe", "Selection R Dynamique" et "Fleming Valeurs" : L'épargne acquise est fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul, participation aux bénéfices incluse, et des valeurs liquidatives du mardi suivant le jour de la réception de la demande et de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement par La Fédération Continentale, sous réserve que cette réception soit intervenue le mercredi précédent.

- SICAV "Invesco Actions Françaises" et FCP "Invesco Active Management Classic" :

L'épargne acquise est fonction du nombre d'unités de compte inscrites au contrat à la date de calcul, participation aux bénéfices incluse, et des valeurs liquidatives du mercredi suivant le jour de la réception de la demande et de l'intégralité des pièces nécessaires au règlement par La Fédération Continentale, sous réserve que cette réception soit intervenue le mercredi précédent.

Modalités de règlement

Les demandes de règlement doivent être adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, à

La Fédération Continentale,
11 boulevard Haussmann - 75311 Paris CEDEX 09.

Les règlements sont effectués dans les 30 jours suivant la réception de la demande, complétée de tous les documents nécessaires.

- En cas de décès de l'Assuré, celui-ci doit être notifié à La Fédération Continentale par écrit et sans retard au moyen d'un extrait d'acte de décès et d'un extrait d'acte de naissance au nom du (des) Bénéficiaire(s). Ces documents doivent être accompagnés de l'original des conditions particulières du contrat souscrit, et éventuellement de toute pièce exigée par la réglementation, notamment en matière fiscale.

- En cas de rachat total ou de terme, vous devez faire la demande de règlement par écrit à La Fédération Continentale, accompagnée de l'original des conditions particulières du contrat et d'une copie de la carte nationale d'identité du bénéficiaire de la prestation.

- En cas d'avance ou de rachat partiel, vous devez en faire la demande par écrit à La Fédération Continentale accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité du bénéficiaire de la prestation.

- Pour le versement d'une rente viagère, un extrait d'acte de naissance du Bénéficiaire de la rente doit être présenté une fois par an.

Nantissement - Mise en gage

Dans le cas où le présent contrat serait donné en nantissement, celui-ci devrait alors être notifié à La Fédération Continentale dans les meilleurs délais.

En l'absence de toute notification, le nantissement ne saurait être opposé à La Fédération Continentale.

Renonciation au contrat

Vous pouvez renoncer à votre proposition d'assurance dans un délai de trente jours à partir de votre versement initial, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à La Fédération Continentale et accompagnée des documents contractuels qui vous auraient été envoyés.

Dans ce cas, votre versement vous sera intégralement remboursé dans les trente jours suivant la date de réception du courrier dont modèle ci-après :

"Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, j'ai l'honneur d'exercer la faculté de renonciation, prévue par l'article L 132-5-1 du Code des Assurances et de demander le remboursement intégral des sommes versées".

Date et signature, références du contrat.

Examen des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez prendre contact dans un premier temps avec votre interlocuteur habituel. Si vous

pensez que le différend n'est pas réglé, vous pouvez adresser votre réclamation au Service Qualité Clientèle, La Fédération Continentale, 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris CEDEX 09.

Dans le cas où vous seriez en désaccord avec la réponse donnée par La Fédération Continentale, vous pourriez alors demander l'avis du médiateur dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Informations - Formalités

Lors de la signature de la proposition d'assurance, vous recevrez un double de la proposition et des présentes conditions générales valant note d'information (ces deux documents contiennent l'ensemble des dispositions qui font la loi entre les parties), ainsi que la note d'information fiscale et les notices d'information des unités de compte.

Vous recevrez chaque année, un document nominatif sur lequel figure le montant des versements de l'année, l'épargne acquise au dernier jour de l'année et le taux de participation aux bénéfices de l'exercice précédent.

L'autorité chargée du contrôle de La Fédération Continentale est la Commission de Contrôle des Assurances, 54, rue de Châteaudun - 75 009 Paris.

• Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à 10 ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Contractant.

Le délai peut être interrompu par les causes habituelles d'interruption et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Informatique et libertés

En souscrivant un contrat XAÉLIDIA PEP 2, vous êtes protégé par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. En effet, vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur le fichier à l'usage de La Fédération Continentale, de ses mandataires, des réassureurs ou des organismes professionnels concernés.

Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse suivante :

La Fédération Continentale
11, boulevard Haussmann
75311 Paris CEDEX 09

RECOMMANDATION

Il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel le Contractant supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse.

Le Fonds "Euro Epargne", libellé en Euros

Les sommes recueillies sont investies dans le fonds cantonné Euro Epargne, dont la composition est publiée chaque année dans le compte-rendu à l'Assemblée Générale des Actionnaires de La Fédération Continentale, tenu à votre disposition. Elles sont investies, conformément au Code des Assurances, sur les marchés financiers et immobiliers. Les résultats de ce fonds cantonné sont arrêtés pour chaque exercice civil.

La SICAV Monétaire "Generali Trésorerie"

Le portefeuille de Generali Trésorerie est composé principalement d'obligations françaises ou valeurs assimilées ou autres titres de créances, le plus souvent couverts par des techniques supprimant le risque de fluctuation à court terme. La Sicav peut intervenir sur des marchés à termes fermes et conditionnels du MATIF (Notionnel, Pibor) exclusivement dans un but de protection du portefeuille, dans la limite d'une fois l'actif net.

L'indicateur de référence est le taux du marché monétaire au jour le jour. La priorité est donnée à une évolution de la valeur liquidative la plus régulière et la plus proche possible de cet indicateur.

La Sicav se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 5% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM français ou coordonnés.

Le FCP "G.F. Europe"

Le FCP "G.F. Europe" est un OPCVM d'OPCVM diversifiés d'actions françaises et européennes. Il comprendra au minimum 50% d'actions françaises, dont au moins 5% de fonds de capital-risque comme l'exigent les dispositions de l'article 21 de la Loi de Finances pour 1998. Son objectif est de battre un indice de référence composé pour moitié de l'indice Micropal "Actions françaises" et pour l'autre moitié de l'indice Micropal "Actions européennes".

La répartition entre actions françaises et actions européennes sera décidée, en fonction de leurs performances espérées, par le Comité d'Allocation d'Actifs.

Dans le cadre de cette répartition optimale, les meilleurs gérants d'actions françaises et d'actions européennes seront sélectionnés par le gestionnaire.

Le niveau de risque du portefeuille pourra être réduit si la conjoncture boursière l'exigeait.

Le compartiment de SICAV "Fidelity Sélection Internationale"

"Fidelity Sélection Internationale" est un compartiment de Fidelity Funds, SICAV de droit Luxembourgeois. L'indice de référence choisi est le MSCI World avec dividendes réinvestis.

Les caractéristiques de ce compartiment sont les suivantes : Ce produit a pour objectif de permettre un accroissement de capital essentiellement grâce à des investissements dans des actions internationales tout en s'engageant en même temps à ne pas investir plus de 10% de ses actifs dans les marchés émergents. Le fonds s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des bénéfices à plus long terme sur leurs investissements en actions et qui sont prêts à assumer les risques plus importants liés à ce type d'investissement.

Le compartiment de SICAV "Fidelity Sélection Europe"

"Fidelity Sélection Europe" est un compartiment de Fidelity Funds, SICAV de droit Luxembourgeois.

L'indice de référence choisi est le MSCI Europe avec dividendes réinvestis.

Ce produit a pour objectif de permettre un accroissement de capital essentiellement grâce à des investissements dans des actions européennes. Le fonds s'adresse aux investisseurs qui cherchent à réaliser des bénéfices à plus long terme sur leurs investissements en actions et qui sont prêts à assumer les risques plus importants liés à ce type d'investissement.

Le FCP "Equilibre Monde" (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)

"Equilibre Monde" (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque) est une combinaison de plusieurs OPCVM de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque. Il s'agit d'un OPCVM d'OPCVM moyennement sensible, investi à 60 % en OPCVM actions et 40 % en OPCVM de taux.

Le FCP "Europe Dynamique" (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque)

"Europe Dynamique" (La Cie Fin. E. de Rothschild Banque) est une combinaison de plusieurs OPCVM européens de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild Banque.

Cet OPCVM d'OPCVM sera principalement investi sur de grandes valeurs de croissance ainsi que sur de petites capitalisations dynamiques, offrant des perspectives de rendement intéressantes et une faible volatilité.

La SICAV "INVESCO Actions Françaises"

"INVESCO Actions Françaises" est une Sicav de droit français généraliste, investie au minimum à 60% sur les grandes et moyennes capitalisations du marché des actions françaises, principalement sur des valeurs de croissance. Le gérant vise à battre son indice de référence, le SBF 120, sur longue période.

Le FCP "INVESCO Active Management Classic"

"INVESCO Active Management Classic" est un OPCVM d'OPCVM diversifiés principalement investis en produits de taux. Le gestionnaire vise à obtenir une performance supérieure aux placements sans risque, tout en cherchant à limiter les risques de perte en capital sur un an glissant.

Le FCP "Sélection R Dynamique" (Rothschild & Cie Banque)

"Sélection R Dynamique" est un OPCVM d'OPCVM dont l'actif est composé à 90% au moins d'OPCVM français ou étrangers coordonnés au sens de la directive européenne. Le FCP investit principalement son actif en OPCVM spécialisés sur les marchés des actions.

Le FCP "Fleming Valeurs"

"Fleming Valeurs" est un OPCVM d'OPCVM ayant pour objectif la croissance à long terme du capital par des investissements en OPCVM investis pour un tiers en actions françaises, pour un tiers en actions internationales, pour un autre tiers en obligations internationales et, à titre accessoire, de liquidités (ces liquidités placées ne pouvant représenter plus de 5% de l'actif net).

La répartition entre ces différentes classes d'actifs reste constante grâce à un réajustement automatique chaque trimestre.

Investissements et désinvestissements

Les investissements et désinvestissements s'effectuent sur la base de la valeur liquidative du mardi pour "Generali Trésorerie", "GF Europe", "Fidelity Sélection Internationale", "Fidelity Sélection Europe", "Equilibre Monde" (La Cie. Fin. E. de Rothschild Banque), "Europe Dynamique" (La Cie. Fin. E. de Rothschild Banque) et du mercredi pour "Invesco Actions Françaises" et "Invesco Active Management Classic".

La Fédération Continentale se réserve la possibilité de proposer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, de nouveaux supports.

Clause de sauvegarde

Dans l'éventualité où, pour une raison de force majeure, et notamment en cas de suppression d'un ou plusieurs supports d'investissement proposés, La Fédération Continentale serait dans l'impossibilité d'y investir les versements, elle s'engage à leur substituer d'autres supports de même nature, de sorte que vos droits soient sauvegardés. Cette substitution ferait l'objet d'un avenant.

ANNEXE 2

OPTION - GARANTIE PLANCHER

Cette option ne peut être retenue qu'à la souscription du contrat

Article 1 - Objet de la garantie

Toutes les causes de décès, à l'exclusion du risque d'invalidité absolue et définitive (IAD), sont couvertes et mettent en jeu la présente garantie si elle a été souscrite, sauf pour les cas suivants :

- Le suicide de l'Assuré : La garantie est de nul effet si l'Assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Cette exclusion est maintenue même si le suicide est inconscient.
- En cas de guerre : La garantie du présent contrat n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre.
- Les risques d'aviation (compétition aérienne, raids aériens, acrobaties, voltige) ou tout autre sport dangereux (sport de combat, vol à voile, delta, ULM, parachutisme, alpinisme, saut à l'élastique) sont exclus de la garantie.
- La conséquence des accidents et maladies du fait intentionnel de l'Assuré.
- Le meurtre de l'Assuré par le Bénéficiaire de la garantie (Article L.132-24 du Code des Assurances).
- Et en outre, toutes les causes prévues par la loi.

Dans ce cadre, La Fédération Continentale garantit qu'en cas de décès de l'Assuré avant son 75ème anniversaire ou avant le terme fixé, les sommes dues au titre des investissements réalisés ne pourront être inférieures au capital plancher que vous aurez choisi entre les deux options suivantes (toutefois, le capital sous risque ne peut en aucun cas excéder un montant de 1 000 000 euros) :

• Option 1

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur les fonds en euros et en unités de compte diminuée des éventuels rachats, avances et intérêts non remboursés.

• Option 2

Le capital plancher est égal à la somme des versements bruts réalisés sur les fonds en euros et en unités de compte indexées sur la base d'un taux annuel de 3,5% diminuée des éventuels rachats indexés de la même manière, des avances et intérêts non remboursés.

Article 2 - Prise d'effet de la garantie

La garantie plancher prend effet dès la souscription.

Article 3 - Prime

Chaque mardi, si la valeur acquise par le contrat est inférieure au capital plancher assuré, La Fédération Continentale calcule une prime à partir du déficit constaté, du tarif ci-après et de l'âge de l'Assuré.

Article 4 - Tarif

Prime annuelle pour un capital sous risque de 10 000 euros

18 à 30 ans	17 €	53 ans	80 €
31 ans	18 €	54 ans	87 €
32 ans	19 €	55 ans	96 €
33 ans	19 €	56 ans	103 €
34 ans	20 €	57 ans	110 €
35 ans	21 €	58 ans	120 €
36 ans	22 €	59 ans	130 €
37 ans	24 €	60 ans	140 €
38 ans	25 €	61 ans	151 €
39 ans	26 €	62 ans	162 €
40 ans	28 €	63 ans	174 €
41 ans	30 €	64 ans	184 €
42 ans	32 €	65 ans	196 €
43 ans	36 €	66 ans	208 €
44 ans	39 €	67 ans	225 €
45 ans	41 €	68 ans	243 €
46 ans	44 €	69 ans	263 €
47 ans	47 €	70 ans	285 €
48 ans	51 €	71 ans	315 €
49 ans	56 €	72 ans	343 €
50 ans	61 €	73 ans	375 €
51 ans	67 €	74 ans	408 €
52 ans	73 €		

Chaque prime mensuelle est égale à la somme des primes éventuellement calculées chaque mardi.

Si le montant de la prime est supérieur ou égal à un seuil mensuel fixé pour l'année 2001 à 15 euros, la prime mensuelle est prélevée à terme échu le dernier jour du mois sur la partie épargne de votre contrat en priorité sur l'épargne acquise du fonds "Euro Epargne" puis éventuellement par diminution du nombre d'unités de compte.

Si le seuil minimum de prélèvement mensuel n'est pas atteint, le prélèvement est différé à la prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant. En cas de rachat total ou de terme, les primes non acquittées sont alors prélevées sur le montant de la prestation servie.

Article 5 - Résiliation de la garantie

Par vous-même : Vous avez la faculté de résilier définitivement la garantie plancher. Pour ce faire, vous devez adresser au siège de La Fédération Continentale une lettre recommandée avec accusé de réception.

La garantie plancher prend alors fin à sa prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.

Par La Fédération Continentale : Si la prime à prélever est supérieure au solde de l'épargne acquise, La Fédération Continentale vous adressera une lettre recommandée avec avis de réception précisant que vous disposez d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi de celle-ci pour effectuer le versement de la prime : à défaut de paiement dans ce délai, la garantie plancher sera définitivement résiliée à la prochaine échéance soit le dernier jour du mois suivant.

Article 6 - Fin de la garantie

La garantie plancher cesse de produire ses effets en cas de rachat total de la partie épargne du contrat, en cas de survenance du terme, en cas de non paiement de la prime décès ou au 75ème anniversaire de l'Assuré.

Le versement du capital au Bénéficiaire met fin à la garantie plancher.

ANNEXE 3

Le Plan d'Epargne Populaire (PEP) Note fiscale en vigueur au 15/11/00

MÉCANISME DU PEP

Ouverture du PEP

• Qui peut ouvrir un PEP ?

- Un PEP peut être ouvert par contribuable,
- Les contribuables mariés peuvent ouvrir un PEP au nom de chacun des époux,
- Une personne physique non domiciliée en France peut ouvrir un PEP

L'ouverture par un contribuable de plus d'un PEP entraîne la clôture du dernier PEP ouvert.

• Date d'ouverture du PEP ?

Elle correspond à la date du 1er versement. Elle détermine l'échéance de la période au terme de laquelle le droit à l'exonération des produits sera acquis.

• Durée du PEP ?

La durée initiale du plan est fixée par le contractant/assuré (durée minimale conseillée : 10 ans), cette durée pouvant être prorogée.

Fonctionnement du PEP

Les versements sont effectués sur un compte de dépôt ouvert auprès d'un établissement financier ou sur un contrat d'Assurance sur la Vie.

Aucun minimum de versement n'est imposé. En revanche, la totalité des versements sur toute la durée du plan ne doit pas excéder 92 000 euros . Les versement effectués sur un contrat d'Assurance Vie et retenus pour apprécier si le plafond de 92 000 euros est ou non atteint, sont constitués par la partie de prime représentative de l'opération d'épargne.

Le dépassement de la limite des 92 000 euros entraine la clôture de PEP.

Le contribuable a la faculté d'effectuer des versements chaque année ; il peut les suspendre momentanément et les reprendre ensuite.

Au terme du plan ou en cas de rachat total du plan au-delà du 8ème anniversaire de sa date d'effet, le capital versé ne pourra être inférieur au cumul des primes nettes représentatives de l'opération d'épargne.

Cette garantie est également accordée dès la prise d'effet du plan lorsque la demande de rachat intervient moins de deux ans après la survenance d'un des événements suivants :

- décès du conjoint soumis à une imposition commune,
- expiration des droits aux assurances chômage prévus par le Code du travail à la suite d'un licenciement du titulaire ou de son conjoint,
- cessation d'activité non salariée du titulaire ou de son conjoint, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- invalidité du titulaire ou de son conjoint correspondant au classement dans les 2ème ou 3ème catégories.

Transfert du PEP vers un autre organisme gestionnaire

Le titulaire doit remettre à l'organisme gestionnaire d'origine un certificat d'identification du PEP, délivré par l'organisme gestionnaire vers lequel le transfert doit s'effectuer. Dans le cadre d'un contrat d'Assurance sur la Vie, le transfert portera sur la Provision Mathématique.

RÉGIME FISCAL DES RETRAITS

Tout rachat intervenant entre la 8ème et la 10ème année entraine la clôture du PEP.

En revanche, lorsqu'un rachat est effectué après 10 ans, le PEP n'est pas clôturé mais tout nouveau versement est impossible.

Un versement effectué plus de 10 ans après l'ouverture du PEP et après qu'un retrait ait été effectué entraine la clôture du PEP.

Retraits après 8 ans

Dans ce cas, les sommes versées au contribuable sont notamment exonérées d'impôt sur le revenu ; en revanche elles restent soumises aux cotisations sociales (CSG 7,50% + CRDS 0,5% + Prélèvement social : 2%), qu'il s'agisse d'un versement sous forme de capital ou de rente viagère.

Retraits avant 8 ans

Les produits capitalisés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. L'assiette de l'impôt est constituée par la différence entre les primes versées et les prestations.

Toutefois, le contribuable peut opter pour un prélèvement libératoire égal à :

- 45% si le P.E.P a une durée inférieure à 4 ans (taxation : 35 % + Prélèvement social : 2 % + CSG : 7,5 % + CRDS : 0,5 %).
- 25% si le P.E.P a une durée d'au moins égale à 4 ans mais inférieure à 8 ans (taxation : 15 % + Prélèvement social : 2 % + CSG : 7,5 % + CRDS : 0,5 %).

S'il s'agit d'une rente viagère, celle-ci est imposée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en fonction de l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Cas particuliers : les produits réalisés sont exonérés d'impôt en cas de rachat avant 8 ans si celui-ci intervient moins de deux ans après la survenance de l'un des événements suivants :

- décès du conjoint soumis à une imposition commune,
- expiration des droits aux assurances chômage prévus par le Code du travail à la suite d'un licenciement du titulaire ou de son conjoint,
- cessation d'activité non salariée du titulaire ou de son conjoint, à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- invalidité du titulaire ou de son conjoint correspondant au classement dans les 2ème ou 3ème catégories.

Conservation des pièces justificatives

A l'issue de chaque année, l'organisme gestionnaire du PEP adressera à son titulaire une attestation énonçant les versements effectués au cours de l'exercice que le titulaire doit conserver.